



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2020
Français
Original : espagnol

Soixante-quinzième session
Point 34 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Lettre datée du 2 octobre 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour dénoncer des événements récents qui compromettent et menacent tout à la fois la paix et la sécurité du Venezuela et de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Le 30 septembre 2020, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a positionné, sans préavis, le destroyer lance-missiles *William P. Lawrence* de la classe Arleigh Burke (DDG-110) à une distance de 16,1 milles marins du littoral vénézuélien, dans un secteur correspondant, en droit, à la zone contiguë de notre mer territoriale.

Il ne s'agit pas là d'un incident isolé. Le 15 juillet 2020, le destroyer lance-missiles *Pinckney* (DDG-91) de la marine des États-Unis avait pénétré dans la zone contiguë du Venezuela et s'était positionné à 15,9 milles marins du principal aéroport du pays, dans des eaux très proches des limites de notre mer territoriale et à 40 kilomètres seulement de la capitale, Caracas.

S'inscrivant dans le contexte des menaces répétées d'emploi de la force militaire contre le Venezuela que le Président Donald Trump et les représentants de son gouvernement brandissent depuis plus de trois ans, ces opérations constituent une escalade des hostilités visant à provoquer un incident d'ordre militaire.

Dans de précédentes lettres adressées au Conseil de sécurité le 6 août 2019 (S/2019/641), le 20 septembre 2019 (S/2019/765), le 3 avril 2020 (S/2020/277) et le 13 mai 2020 (S/2020/399), nous avons dénoncé les menaces d'emploi de la force contre le Venezuela agitées par le Gouvernement des États-Unis en violation manifeste des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des normes du droit international.

Le 10 juillet 2020, dans le cadre de sa campagne électorale, le Président Trump a affirmé qu'il allait bientôt « se passer quelque chose au Venezuela », ajoutant que



les États-Unis « s'impliqueraient fortement dans cet événement »¹. Le même jour, le Président Trump, le Secrétaire à la défense, Mark Esper, et le chef du commandement Sud, Craig Faller, ont qualifié le Venezuela d'État hors-la-loi représentant une menace pour la sécurité nationale des États-Unis d'Amérique, tandis que le Conseiller pour la sécurité nationale, Robert O'Brien, a affirmé que « les États-Unis poursuivr[ai]ent leur campagne de pression maximale sur le régime Maduro » et que « cette opération s'inscrivait dans le cadre de cet effort »². Ces déclarations attestent de la politique d'aventurisme militaire que poursuit l'actuelle Administration américaine à l'égard du Venezuela.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique invoque une prétendue « revendication excessive » de territoire de la part de la République bolivarienne du Venezuela pour conduire ses opérations hostiles dans la zone contiguë de notre mer territoriale. Ce prétexte est à la fois absurde et fallacieux. Le Venezuela exerce une autorité sur cette zone conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë en date du 29 avril 1958, texte reconnu par le Venezuela comme par les États-Unis d'Amérique, dans lequel est énoncé ce qui suit :

« 1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue :

- a) De prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;
- b) De réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 12 milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale. »

Il apparaît donc clairement que la République bolivarienne du Venezuela dispose bien, dans une certaine mesure, d'une autorité sur cette zone contiguë. Ce n'est aucunement le cas, en revanche, du Gouvernement des États-Unis, qui refuse de reconnaître ses obligations internationales au titre de la Convention de Genève de 1958 et invente de toutes pièces une « revendication excessive » du Venezuela afin de positionner des équipements militaires à quelques encablures de nos côtes.

Qui plus est, avant 2017, l'Administration américaine n'avait jamais fait référence à cette prétendue « revendication excessive ». Ce n'est que sous la présidence de Donald Trump que cette excuse a été forgée, dans le contexte des projets formés pour intervenir dans notre pays au niveau politique et militaire. La preuve en est que des rapports relatifs à la liberté de navigation sont établis par le Département d'État des États-Unis³. Il convient de noter que la position du Venezuela à l'égard de l'article 24 de la Convention de Genève de 1958 est restée inchangée. Ce qui a changé, c'est l'agressivité dont fait preuve l'actuel Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Par souci de clarté, nous reproduisons ci-après les dispositions pertinentes de la loi organique relative aux espaces aquatiques en vigueur en République bolivarienne du Venezuela depuis 2014 :

¹ Voir : <https://www.mintpressnews.com/trump-tells-florida-crowd-something-will-happen-in-venezuela-soon/269406/?fbclid=IwAR3Jl1Q6ue1Y3wViE43NtbMAanCA-IezRQq9VOSj0HGChKLuJgbyycQ0ru0#.Xw4UGjdvUw.facebook>.

² Voir : <https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-briefing-southcom-enhanced-counternarcotics-operations/>.

³ Voir : <https://policy.defense.gov/OUSDP-Offices/FON/>.

« Article 9. La mer territoriale a une largeur de 12 milles marins s'étendant le long des côtes continentales et insulaires de la République bolivarienne du Venezuela, normalement mesurée à partir de la laisse de basse mer, telle qu'elle est indiquée sur les cartes à grande échelle officiellement publiées par le pouvoir exécutif national, ou des lignes de base établies dans le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique.

Article 43. Aux fins de la surveillance maritime et de la sauvegarde de ses intérêts, la République bolivarienne du Venezuela dispose d'une zone contiguë à sa mer territoriale s'étendant jusqu'à 24 milles marins des lasses de basse mer ou des lignes de base depuis lesquelles la mer territoriale est mesurée. »

Le deuxième prétexte allégué par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour positionner des équipements militaires dans la zone contiguë de notre mer territoriale est celui de la lutte contre le trafic de drogue. À cet égard, nous réaffirmons que le Venezuela mène toutes les opérations qui s'imposent pour prévenir et réprimer ce fléau, conformément à son droit national et à ses obligations internationales, qu'il n'a que faire de la présence belliqueuse du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et qu'il ne l'a pas sollicitée.

De plus, l'utilisation d'un destroyer lance-missiles capable d'atteindre des cibles au sol et doté de systèmes de défense antiaérienne ne se justifie nullement pour une opération policière de lutte contre des activités relevant de la criminalité organisée telles que le trafic de drogue ; c'est bien là la preuve que la propagande répandue par le Gouvernement des États-Unis pour justifier le positionnement d'un dispositif militaire de grande envergure au large des côtes vénézuéliennes est mensongère. En réalité, le but de l'opération consiste à brandir la menace de l'emploi de la force, à provoquer un incident militaire et à coordonner un plan d'agression contre notre pays.

La République bolivarienne du Venezuela est un membre responsable de l'Organisation des Nations Unies et a pour objectif premier le maintien de la paix, de la sécurité et de la prospérité de son peuple et de la nation. Il est inacceptable qu'alors que le monde entier se débat face à la pandémie mortelle de maladie à coronavirus (COVID-19), le Gouvernement des États-Unis viole le droit international et les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments juridiquement contraignants en menant une politique de terrorisme économique contre notre peuple et, à présent, en intensifiant ses opérations militaires dans le seul but de déclencher un conflit armé.

Le 23 mars 2020, jour même où, en vertu des pouvoirs que vous confère la Charte des Nations Unies, vous avez lancé, aux fins du maintien de paix et de la sécurité internationales, un appel en faveur d'un cessez-le-feu immédiat, partout dans le monde, qui permettrait à la communauté internationale de se focaliser sur la lutte contre la COVID-19, notre pays a aussitôt appuyé publiquement et sans réserve votre appel. Nous sollicitons par conséquent vos bons offices pour désamorcer l'escalade des hostilités à laquelle se livre actuellement le Gouvernement des États-Unis et pour demander que cessent immédiatement les menaces d'emploi de la force contre le Venezuela.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des États Membres de l'Organisation et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant Permanent
de la République bolivarienne du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Samuel **Moncada**
